



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 3039

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait que les retraites du commerce et de l'artisanat doivent obligatoirement cesser leur activité pour percevoir leur retraite. Cette situation ne crée pas d'emplois de remplacement, mais contribue fortement à la désertification de la France rurale, en particulier au bénéfice des grandes agglomérations. La disparition du petit commerce et de l'artisanat en zone rurale ne doit pas être considérée comme naturelle et fatale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les exploitants des petits commerces qui demandent le bénéfice de la retraite, puissent cumuler celle-ci avec la continuation de leur activité commerciale, sans application des règles de cumul actuelles qui s'appliquent aux non-salariés d'une manière beaucoup plus restrictive qu'aux salariés.

Texte de la réponse

L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale relatif aux cumuls entre les revenus d'activité et les pensions de retraite, tant dans le régime des salariés que dans les régimes alignés des commerçants et des artisans, subordonne la liquidation de la pension à la cessation de l'activité exercée au moment de la demande de retraite. Cependant, dans le souci, d'une part, d'aménager des transitions entre la vie active et la retraite, des assouplissements ont été apportés aux conditions d'ouverture du droit à pension. C'est ainsi que la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a institué la retraite progressive qui permet de cumuler une fraction de pension de vieillesse avec le revenu d'une activité exercée à temps partiel. Par ailleurs, lorsqu'un commerçant ou un artisan exerce, au moment où il fait liquider sa retraite, une activité lui procurant un revenu annuel inférieur à 23 025 francs pour 1993, il peut poursuivre cette activité tout en bénéficiant de l'entrée en jouissance de sa retraite. Enfin, lorsqu'un commerçant ou un artisan n'exerce plus d'activité et bénéficie de sa pension, il a la possibilité d'entreprendre une nouvelle activité professionnelle à condition toutefois qu'elle soit différente de la dernière activité avant la prise d'effet de la retraite ou qu'elle soit exercée dans un autre lieu. Ces dispositions s'appliquent aux non-salariés comme aux salariés. En outre, aux termes du décret n° 93-647 du 26 mars 1993, les commerçants et artisans qui transmettent leur entreprise peuvent y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée pendant une durée de six mois. L'hypothèse tendant à modifier la limitation du cumul entre revenus d'activités et retraites a fait l'objet d'un examen attentif depuis plusieurs années. Elle pose des problèmes difficiles compte tenu des perspectives d'évolution des régimes de retraite de base des salariés, des artisans et des commerçants ainsi que de la situation de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3039

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1782

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2828